

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de MONTMAGNY
No :300-32-700578-252

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)
Division des petites créances

Date : 2026- 08- 18

Sentence arbitrale rendue par : Me Sami Iskandar, avocat

FERME MARJA ENR,

C. RAPHAEL MORIN

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I.

INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le défendeur a acheté une faucheuse usagée de la demanderesse. Il refuse d'en payer le prix d'achat alléguant qu'au moment de la vente elle était affectée de vices cachés.

La demanderesse allègue que la faucheuse était en bonne état elle en réclame le prix de vente en plus des intérêts.

2. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La séance d'arbitrage a été tenue le 14 août 2026

LES FAITS

Une entente pour l'achat d'une faucheuse usagée de marque Vicon KM281 est intervenue le 2 juillet 2022 entre la demanderesse Ferme Marja Inc. représentée par Monsieur Jacques Blais (Blais) et l'acheteur, le défendeur Raphaël Morin (Morin).

Blais a produit comme pièce (P-1) une facture au montant de 3 000.00\$, soit le prix convenu pour la faucheuse. Il en réclame le paiement en plus d'un intérêt de 24%, calculé sur deux ans, soit un montant de de 1 825.30\$.

Blais admet que la faucheuse est usagée et que sa date de construction se situe entre 25 et 30 ans.

Blais allègue qu'il n'a pas utilisé la faucheuse depuis une quinzaine d'années, soit du temps où il avait vendu sa ferme laitière, et qu'elle était remise depuis dans son entrepôt d'équipements.

Il allègue au surplus que Morin lui a retourné la faucheuse, après seulement une semaine d'utilisation, et qu'il l'a retrouvée dans sa cour sans en avoir été avisé de son retour auparavant.

Blais fit entendre un témoin, Monsieur Jean-Yves Lacroix, Celui-ci allègue qu'il est un employé de la demanderesse depuis plusieurs années et qu'il était, entre-autres fonctions, chargé d'entretenir les équipements de la demanderesse.

Il y a lieu de mentionner que Blais est propriétaire de plusieurs entreprises, dont une d'excavation.

Lacroix admet qu'il n'était pas présent au moment de l'acquisition de la faucheuse par Morin ni au moment où Morin l'a ramenée dans la cour de Blais.

Blais admet, que mise-à-part la facture de 3000.00\$ produite sous la côte (P-1), il n'y a aucune autre entente écrite ou contrat de vente.

Questionné, par le tribunal, au sujet des modalités convenues par les parties pour le paiement du prix de la faucheuse, Blais affirme qu'entre cultivateurs il n'est pas nécessaire d'exiger le paiement immédiat, que

l'acheteur paye lorsqu'il est disposé à payer car tout le monde dans ce milieu se connaît et se fait confiance.

Le ou vers le 22 juillet 2024, soit un peu plus de 2 ans après la transaction, Blais adressa une mise- en- demeure à Morin (P-2) lui demandant de payer le prix de la faucheuse et l'informe qu'il courtera entre 12 et 15 milles dollars pour la faire réparer.

Enfin, le 8 janvier 2025, Blais fit estimer le coût des réparations de la faucheuse et produit sous (P-3) une soumission de Gagnon G.L. Gagnon Inc. démontrant qu'il en coûterait 8 348.22\$ pour la réparer.

Morin, lui, admet qu'au moment de son acquisition de la faucheuse, il l'a essayée, en a fait quelques tours ensuite il la remorquée chez lui.

Il affirme cependant

- **Que Blais lui avait représenté que la faucheuse était en bonne état de fonctionner pour encore plusieurs années**
- **Que les pièces de rechange étaient facilement disponibles;**
- **Que dès la première utilisation, un petit morceau du rouleau conditionneur s'est détaché;**
- **Que le lendemain il avait entrepris de faucher ses 17 acres, mais après quelques premiers tours d'autres morceaux du rouleau se sont détachés;**
- **Qu'il a appelé à plusieurs endroits afin de la faire réparer mais aucun ne disposait des pièces nécessaires car la marque Vicon KM281 est discontinuée.**

Il allègue que devant ces faits, il a tenté de rejoindre Blais pour lui annoncer qu'il allé retourner la faucheuse, mais que personne de n'a répondu à ces appels.

Morin informe le tribunal que des machines de ce type, sont en grande partie composées de plastique, lequel, avec le temps et à la suite de plusieurs années d'entreposage, ce plastique devient sec et tend à craquer.

Il soumet au tribunal que ceci devait être le cas de la faucheuse en question.

Et enfin, Morin allègue que le temps de son l'utilisation de la faucheuse ne dépassait pas cinq heures durant lesquelles il a réussi à faucher ses 17 acres, et offre de payer à Blais 500.00\$ pour cette utilisation.

III POSITION DES PARTIES

POSITION DE LA DEMANDERESSE

Jacques Blais, au nom de la demanderesse, allègue qu'il a vendu à Raphaël Morin une faucheuse en bonne état, que Morin l'a brisée à la suite d'utilisation abusive, qu'il devra en payer le prix d'achat en plus des intérêts.

POSITION DU DÉFENDEUR

Morin allègue que Blais lui a vendu une faucheuse affectée par des vices cachés, la rendant impropre à l'usage auquel elle est destinée.

VI LES QUESTIONS EN LITIGE

- 1- Est-ce la demanderesse a vendu au défendeur une faucheuse affectée de vices cachés ?
- 2- Si oui, est-ce que la vente pourrait être déclarée nulle *ab initio* ?
- 3- Est-ce que la demanderesse pourrait être compensée pour l'utilisation de la faucheuse?

V LE DROIT APPLICABLE

Les articles 1726 SS, 1422 et 1699 do code civil du Québec

VI L'ANALYSE

1- LA FAUCHEUSE ÉTAIT-ELLE AFFECTÉE D'UN VICE CACHÉ ?

Lors de l'achat de la faucheuse, selon Blais et aussi Morin, elle aurait été tirée par un tracteur et essayée sur une petite distance.

Dans un courriel daté du 12 août 2024, Blais informe donc Morin, qu'au moment de la vente, la faucheuse était fonctionnelle et non défectueuse. (D-3).

Or il n'a pas été allégué, qu'à ce moment, elle a été essayée pour faucher du foin, en d'autres mots, pour l'usage auquel elle était destinée.

Ce n'est que le lendemain, qu'en opérant la faucheuse qu'elle a commencé à se désintégrer et cette désintégration s'est poursuivie les jours suivants :

J'ai été bien surpris, dit-il, alors que j'ai fait un premier essai sur mon gazon et qu'un petit morceau du rouleau conditionneur s'est détaché, je me suis dit que c'était minime alors le lendemain j'ai entrepris de faucher mes 17 acres, Ça fonctionnait quelques tours jusqu'à ce que d'autres morceaux du rouleau se détachent, j'ai fini de peine et de misère le fauchage et j'ai aussitôt raconté la situation à votre conjointe. Elle m'a informée de l'endroit où je pourrais me procurer les pièces.

Cette déclaration de Morin n'a pas été ni contredite ni niée par Blais.

Celui-ci affirme cependant ne pas savoir pour quelle raison ces dommages ont eu lieu. Durant l'audition du présent arbitrage, il a émis l'hypothèse qu'il est possible que les dommages aient eu lieu lorsque la faucheuse a passé sur une roche ou une quantité de foin bien pacté.

Cette affirmation n'est supportée par aucune expertise ou même simple témoignage.

Le tribunal conclut donc que la faucheuse était affectée par un vice qui n'était pas apparent lors de la vente de la faucheuse.

Selon l'article 1726 du code civil du Québec : *Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine.*

Les déclarations de Morin sont aussi confirmées par la soumission du Garage Gagnon G.L. Gagnon du 8 janvier 2025, concluant que pour réparer la faucheuse, il faudrait changer le plastique sur le rouleau, installer 24 rouleaux 105, 2 rouleaux 40mm, i rouleau VNB et 1 rouleau 10 MM.

2- LA VENTE DEVRAIT-ELLE ÊTRE DÉCLARÉE NULLE?

Ayant constaté que la faucheuse est non fonctionnelle, Morin s'est dépêché de la retourner à la demanderesse. Or rien ne s'est passé depuis cette date (quelques jours après la vente (2/7/2022) jusqu'au 22 juillet 2024, date de la mise-en-demeure. Cette remise de la faucheuse et son acceptation par Blais durant 2 ans, indique que la demanderesse avait déjà considéré la vente comme étant nulle.

Il est important de mentionner que la demanderesse, telle qu'il appert de la conclusion de sa demande introductive d'instance, requière elle-même que le tribunal déclare (*l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat*)

Or selon l'article 1422 du code civil du Québec :

Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé. Chacune de partie est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

Dans le cas sous étude, la faucheuse est déjà restituée à la demanderesse, son prix n'a jamais été payé, donc la demanderesse n'a rien à rembourser à Morin.

3- EST-CE QUE LA DEMANDERESSE POURRAIT ÊTRE COMPENSÉE POUR SON UTILISATION DE LA FAUCHEUSE?

Le tribunal croit que l'utilisation par Morin de la faucheuse pour faucher 17 acres, doit être compensée, comme s'il l'avait louée. Morin a offert un montant de 500.00\$ pour cette utilisation. Le tribunal considère ce montant comme étant raisonnable et ordonne à Morin de le payer à la demanderesse.

VII SENTENCE ARBITRALE

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **REJETTE** la demande introductive d'instance de la demanderesse FERME MARJA ENR. contre le défendeur RAPHAËL MORIN;
- **DÉCLARE** la vente du 2 juillet 2022, de la faucheuse Vicom KM281, de la demanderesse au défendeur, nulle *ab initio*
- **CONDAMNE** RAPHAËL MORIN à payer à la demanderesse FERME MARJA ENR. les frais d'utilisation de la faucheuse Vicom KM281 au montant de 500.00\$.
- **LE TOUT** chaque partie payant ses frais.

LIEU

Saint Lambert (Québec)

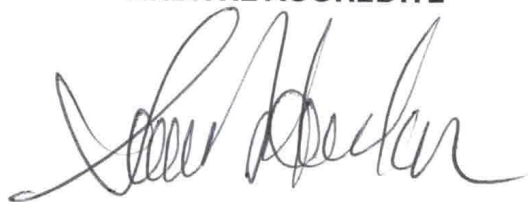
L'arbitre : Me Sami ISKANDAR

Avocat : 182318-3

DATE

18 août 2026

ARBITRE ACCRÉDITÉ



Signature